



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ 2024 - DCAT-BEPE- 248
du 18 NOV 2024

mettant en demeure la société Ineos Polymers Sarralbe SAS de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sarralbe

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-8.I, R.512-47 et R.543-78 à R.543-89 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2019 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCAT-BEPE-73 du 8 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-206 du 3 octobre 2024 abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 8 avril 2024 ;

Vu le courrier du préfet de la Moselle du 21 octobre 2024 invitant l'exploitant à faire ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose que l'exploitant prenne l'ensemble des mesures nécessaires dans la « conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations » afin de « limiter les émissions de polluants dans l'environnement » et prévenir les rejets accidentels ;

Considérant que l'article 18.6.2 de l'arrêté Préfectoral du 22 octobre 2003 prévoit que des analyses à fréquences journalières pour les paramètres pH, MES, DCO et Hydrocarbures totaux soient réalisées sur les rejets dans la Sarre de la station d'épuration industrielle ;

Considérant que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dispose qu'« il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. » ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 14 septembre 2023 :

- que les eaux de purges de TAR sont rejetées dans le réseau d'eau « pluvial Ouest » ;
- que les analyses sur les rejets dans la Sarre de la station d'épuration industrielle sont réalisées à fréquence moins soutenue qu'hebdomadaire ;
- que les eaux du réseau « pluvial Ouest » rejetées au Willerlachgraben présentent des résidus de matières flottantes en sortie du système de traitement, que les eaux stockées dans les bassins après passage dans le système de traitement présentent un voile de particules fines en surface et que des particules de plastiques sont omniprésentes aux alentours du système de traitement et qu'ainsi le système de traitement des eaux du réseau « pluvial Ouest » n'est pas de nature à traiter convenablement ces effluents ;
- que sur les berges du milieu naturel au niveau du point de rejet des eaux « pluvial Ouest », des dépôts épars de macroparticules semblables à celles captées par le système de traitement et que l'exploitant déclare qu'un épisode pluvieux à l'été 2023 a conduit à un déversement d'eau non convenablement traitée directement au milieu naturel ;

Considérant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Considérant que l'arrêté 2024-DCAT-BEPE-73 du 8 avril 2024 mettant en demeure la société Inéos Polymers Sarrable a été abrogé par l'arrêté 2024-DCAT-BEPE-206 du 3 octobre 2024 ;

Considérant toutefois que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2024 a été respecté seulement concernant la prescription relative au respect du code de l'environnement – article R 512-69 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, désignée ci-après « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Rue Ernest Solvay, BP 40003, 57430 SARRALBE, est mise en demeure de respecter, dans les délais précisés, les prescriptions suivantes:

- **sous 6 mois, Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 31-** « [...] b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduelles de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. [...] »
- **sous 2 mois, Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2003, article 18.6.2** - « Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel devront être effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié aux points de rejet définis au 18.1, 18.2 et 18.3.
A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés ou mesurés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen représentatif de la journée :
 - pH [...]
 - DCO [...]
 - MES [...]
 - HCT [...] »
 -
- **sous 6 mois, Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 2** - « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - [...] ;
 - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]»

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait applications, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Polymers Sarralbe et adressée au sous-préfet de Sarreguemines et au maire de Sarralbe.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.